



# RÈGLEMENT INTERIEUR ET DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE RESTAURATION 2023-2024



## Préambule :

En vertu de l'article L 2544.11 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Conseil Municipal règle le mode et les conditions d'usage des établissements publics de la commune. Le respect strict du présent règlement est une obligation pour les enfants, leurs parents et les responsables légaux.

Le Service Restauration Scolaire est un service mis en place pour les familles par la municipalité DES BOIS D'ANJOU. Ce service n'a aucun caractère obligatoire. Son fonctionnement est assuré par des agents municipaux, sous la responsabilité de Monsieur le Maire.

Il procède d'une volonté communale de répondre aux demandes des familles dans un souci éducatif et social.

Les intentions municipales pendant la pause méridienne sont ainsi de :

- Respecter le rythme de l'enfant, en fonction de son âge et de ses besoins particuliers.
- Apporter une alimentation équilibrée, saine et diversifiée en proposant des menus cuisinés à partir de « produits responsables » (privilégiant les produits locaux et les circuits courts).
- Développer la vie en collectivité et promouvoir des actions contre le gaspillage alimentaire.

## Article 1 : OBJET DU RÈGLEMENT

Le présent règlement définit les conditions et les modalités d'accès au service public de restauration municipale scolaire et extrascolaire.

Toute modification du règlement intérieur fera l'objet d'un avenant qui sera remis à chaque parent utilisateur du service.

## Article 2 : STRUCTURES CONCERNÉES

La commune DES BOIS D'ANJOU dispose de deux restaurants scolaires :

- **A BRION :**  
Adresse : 1 ter, rue du Clos de la Lampe – BRION  
49 250 LES BOIS D'ANJOU  
Tél : 02.41.57.27.73
- **A FONTAINE-GUERIN :**  
Adresse : 9 bis rue de la Mairie – FONTAINE-GUERIN  
49 250 LES BOIS D'ANJOU  
Tél : 06.83.16.39.91

*Pour toutes demandes administratives, questions ou réclamations, contacter le Service Enfance Jeunesse :*

Adresse : 11, rue de la Mairie – FONTAINE-GUERIN, 49 250 LES BOIS D'ANJOU  
Courriel : [enfance.jeunesse@boisdanjou.fr](mailto:enfance.jeunesse@boisdanjou.fr)  
Tél : 02.41.54.01.54 ou 06.46.18.53.39

## Article 3 : CONTROLE DE QUALITÉ

Toutes les modalités pratiques sont mises en œuvre afin d'assurer la qualité du service et des produits.

## Article 4 : OUVERTURE ET BÉNÉFICIAIRES

Le service s'adresse aux enfants scolarisés dans les écoles des BOIS D'ANJOU.

Les restaurants scolaires sont ouverts les mêmes jours que les écoles, dès le jour de la rentrée et exclusivement pour le repas du midi. Ils fonctionnent de 12h00 à 13h35, sur période scolaire, les lundis, mardis, jeudis et vendredi, et de 12h à 13h30 le mercredi sur Fontaine Guérin.

## Article 5 : INSCRIPTION

Pour bénéficier du service, même à titre exceptionnel, l'inscription préalable est obligatoire : les parents ou responsables légaux de l'enfant remplissent un dossier d'inscription. Pour compléter l'inscription, la famille devra transmettre l'attestation d'assurance en responsabilité civile et la photocopie du certificat de vaccination de l'enfant, ainsi qu'une notification CAF précisant le quotient familial.

Tout changement de situation familiale et professionnelle doit être signalé à la CAF pour actualisation du quotient familial. Tout changement de coordonnées (adresse, numéro de téléphone...) doit être signalé au Service Enfance Jeunesse. En l'absence de l'attestation CAF précisant le quotient familial, le tarif le plus fort sera appliqué.

Pour les familles allocataires de la **MSA**, joindre l'attestation papier.

En l'absence de votre numéro d'allocataire, il vous sera appliqué le quotient familial le plus fort.

*La Mairie se réserve le droit de refuser l'inscription d'un enfant dont le comportement est susceptible de constituer un danger pour lui, pour ses camarades, pour le personnel ou une gêne pour ceux-ci.*

## Article 6 : RÉSERVATION et ANNULATION

La fréquentation peut être régulière (de 1 à 4 repas hebdomadaire) ou occasionnelle.

La réservation des repas se fait à la fin de l'année scolaire précédente pour les demandes régulières, par l'intermédiaire du dossier d'inscription. Pour les demandes occasionnelles, la démarche devra être effectuée par les responsables de l'enfant par l'intermédiaire du portail famille.

Afin de commander le nombre de repas nécessaires et d'effectuer la facturation (cf article 10 facturation), les démarches de réservation ou d'annulation des repas doivent être faites :



- uniquement par le portail famille DALLE Annuler ou réserver <https://www.espace-citoyens.net/BOISDANJOU/espace-citoyens/>.
- avant 10h00 la veille du repas.

Attention avant 10h le vendredi pour le lundi et avant 10h le mardi pour le jeudi. Les veilles de jours fériés et pour les vacances scolaires : les jours d'inscription et de désinscription sont décalés d'autant.

En cas d'absence imprévisible (maladie par exemple), d'imprévu de dernière minute ou d'un oubli d'inscription, les parents doivent impérativement le signaler le jour même avant 9h, en téléphonant à la cantine concernée.



# RÈGLEMENT INTERIEUR ET DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE RESTAURATION 2023-2024



## Article 7 : TRAITEMENT MÉDICAL

Chaque année, les enfants victimes d'allergie, ou d'intolérance alimentaire, attesté médicalement doivent être signalés au responsable du Service Enfance Jeunesse par le biais du dossier d'inscription. Ils nécessitent l'établissement d'un projet d'accueil individualisé (PAI) renouvelable chaque année. Il est à demander auprès des directions des écoles. L'enfant pourra alors bénéficier d'un repas adapté sous réserve de proposition du prestataire de restauration ou apporter son panier repas qui sera à déposer par les parents chaque matin à la restauration scolaire.

Aucun traitement ne peut être administré, sauf dans le cas d'un PAI, établi préalablement à l'inscription.

Aucun enfant n'est autorisé à introduire et à prendre un médicament dans les locaux du service. Le représentant légal d'un enfant devant suivre un traitement médical doit demander au médecin traitant un traitement tenant compte des contraintes du service.

Les paniers repas ne sont autorisés que pour les enfants soumis à un PAI alimentaire.

## Article 8 : REPAS

Les repas sont élaborés par un prestataire de service extérieur, acheminés en liaison froide puis réchauffés sur place par le personnel communal.

Les menus sont consultables sur place, dans les accueils périscolaires, sur le site internet [www.lesboisdanjou.fr](http://www.lesboisdanjou.fr) et sur les bornes d'affichages des parvis des mairies déléguées.

Les enfants sont invités à goûter à l'ensemble des plats mais n'ont aucune obligation de manger ou de finir leur assiette. Néanmoins, les quantités sont prévues pour chacun des composants du repas en fonction du nombre d'enfants inscrits, les agents ne pourront servir plus de quantité d'un composant à un enfant sous couvert qu'il ne mange pas le reste du repas par choix ou par goût.

Hormis pour raisons médicales et sous couvert un PAI, un seul type de repas est proposé à l'ensemble des convives.

Toute modification de régime devra être portée à la connaissance du responsable du service enfance jeunesse, par écrit.

## Article 9 : TARIF

Le service a un coût pour la collectivité : le prix du repas est calculé en tenant compte du coût du repas, des frais de personnel (service, surveillance), des frais d'entretien et d'amortissement des locaux, du matériel et du coût des fluides.

Le tarif des repas proposé et validé par la commission de restauration (parents, élus, directeur d'écoles) est fixé pour l'année scolaire par le conseil municipal

Quotient Familial	Journées scolaires	Mercredis
0 à 400	1 €	3,40 €
401 à 600	1 €	3,50 €
601 à 800	1 €	3,60 €
801 à 1 000	1€	3,75€
1 001 à 1 200	3,90 €	3,90 €
1 201 à 1 400	4,05 €	4,05 €
Plus de 1 400	4,25 €	4,25 €
Repas non réservé	8€	8€
Hors commune	5,95€	5,95€

Dans le cadre d'un Projet d'Accueil Individuel lié à l'alimentation, une tarification adaptée pourra être mise en place après transmission du document au service enfance jeunesse.

Pour la tarification hors commune, des critères d'exceptions ont été retenus. Il sera appliqué le tarif communal en fonction du QF pour les enfants :

- Des agents communaux
- En garde alternée si un des parents réside sur la commune
- De parents gestionnaires d'une entreprise sur la commune

## Article 10 : FACTURATION

Les factures sont consultables et téléchargeables par l'intermédiaire du portail famille. Sauf exception vu avec la responsable du Service Enfance Jeunesse, l'ensemble des factures sont dématérialisées, il n'y pas de transmission au format papier.

Les paiements sont à effectuer au Trésor Public, ou par prélèvement automatique. Dans ce cas, un mandat vous sera délivré sur demande. Ce prélèvement sera effectif en fonction de la période de facturation, dès réception du document daté et signé.

Aucune inscription n'est validée sans règlement des dettes antérieures. En cas d'impayé, la possibilité d'exclusion avec un délai de prévenance sera adressée à la famille. Une rencontre avec la responsable du Service Enfance Jeunesse et l'élue référente ou la vice-présidente du Centre Communal d'action social sera programmée.

En cas d'absence de votre enfant, **aucun repas ne sera pris en charge par la collectivité** sauf :



- si un justificatif médical est fourni par l'intermédiaire du portail famille sous 72h.

<https://www.espace-citoyens.net/BOISDANJOU/espace-citoyens/>.

Rappel :

- Annuler avant 10h la veille implique qu'il n'y a pas de repas de commandé donc pas de facturation.
- Absence d'un enfant implique que le repas a été commandé et sera donc facturé sauf si justificatif médical

## Article 11 : SURVEILLANCE ET RESPONSABILITÉ

Les enfants sont sous la responsabilité du personnel communal pendant toute la durée de la pause méridienne (de 12h jusqu'à la prise de service des enseignants).

Un enfant n'est pas autorisé à quitter la structure seul, sauf autorisation parentale. Les parents ou responsables légaux devront désigner nommément, à l'occasion de l'inscription, les personnes autorisées à venir chercher l'enfant. En cas de besoin ponctuel, une décharge de responsabilité devra être fournie par les parents.

En cas de départ ou d'arrivée pendant le service de restauration et uniquement pour raison médicale (rdv dentiste, orthophoniste, CMP...) la demande devra être validée par la responsable de service à minima une semaine avant le rendez-vous. Dans le cadre d'un besoin régulier, l'établissement d'une procédure d'accueil individualisé est nécessaire. Elle est à demander auprès de la responsable du service. La collectivité se réserve le droit de refuser si les conditions demandées ne permettent pas d'assurer la continuité du service collectif.

## Article 12 : SECURITE

En cas d'incident corporel, les premiers soins sont prodigués. Les faits sont consignés sur une fiche de soin, consultable ou transmise aux parents en fonction de la gravité.

En cas d'accident ou de problème sanitaire sur les lieux du service, le personnel prévient, selon la gravité, les secours et le responsable (le directeur général ou l' élu en cas d'absence de ce dernier), puis les parents, et en rend compte à la mairie et à la direction de l'école. En cas d'urgence, le 15 sera appelé.



# RÈGLEMENT INTERIEUR ET DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE RESTAURATION 2023-2024



## **Article 13 : DISCIPLINE ET SANCTIONS**

Les parents sont responsables de la tenue et de la conduite de leurs enfants. Les enfants sont tenus au respect dans leurs actes et leurs paroles envers le personnel et leurs camarades.

Tout enfant faisant preuve d'indiscipline caractérisée, ou ayant un comportement perturbant le bon fonctionnement du service fera l'objet d'un écrit adressé aux parents. Selon le niveau de gravité, et après un entretien avec les parents, il pourra être refusé la participation de cet enfant pour tout ou partie des services (restauration, accueil périscolaire, et/ou accueil de loisirs du mercredi).

Toute détérioration des biens communaux, imputables à un enfant par non-respect des consignes, sera à la charge de la famille.

Toute sanction se devra d'être avant tout réparatrice, proportionnelle à la faute commise et en rapport avec l'âge de l'enfant : la mise en place de mesures éducatives sera privilégiée si les faits reprochés sont mineurs et non coutumiers.

## **Article 14 : EXÉCUTION ET MODIFICATION DE RÈGLEMENT INTERIEUR**

L'inscription de l'enfant implique l'acceptation du présent règlement dont l'utilisation du portail famille.

Adopté par délibération du Conseil Municipal du 23 mai 2023